

BUREAU D'ARBITRAGE DES CHEMINS DE FER DU CANADA

CAUSE NO. 3328

entendu à Montréal, jeudi, le 13 mars 2003

concernant

LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

et

LES TRAVAILLEURS UNIS DES TRANSPORTS

REQUÊTE ÉMANANT D'UNE SEULE PARTIE

LITIGE :

Employés forcés à Toronto.

EXPOSÉ DU CAS PAR LE SYNDICAT :

Le 19 décembre 2002, les employés protégés détenant un poste sur les tableaux du personnel en surplus tant de la région de l'Atlantique que du St-Laurent étaient avisés qu'ils devaient se rapporter au terminus de Toronto le 6 janvier 2003. La Compagnie allègue que les dispositions du paragraphe 91.11, article 91 de la convention collective 4.16 lui confèrent un tel droit.

Le Syndicat conteste cette affirmation et demande que ces employés soient, à leur gré, libérés du service à Toronto sans délai. De plus, que le dossier d'employés protégés qui auraient subi un préjudice pour refus de se conformer soit révisé et que la Compagnie compense toutes pertes de salaire et avantages.

La Compagnie rejette l'appel du Syndicat.

POUR LE SYNDICAT :

(SGN.) R. LEBEL
PRÉSIDENT GÉNÉRAL

Représentaient la Compagnie :

D. Laurendeau	– Directeur – Ressources humaines, Montréal
B. Hogan	– Directeur – Stratégie de la main d'œuvre, Toronto
O, Lavoie	– Superviseur - Taschereau

Et représentaient le Syndicat :

R. LeBel	– Président général, Québec
F. M. Price	– Vice-Président général
J. P. Payne	– Président, CLR, SL 1139
S. Morin	– Vice-Local

SENTENCE ARBITRALE

Le syndicat prétend que la consolidation des districts d'ancienneté, qui a enfin établi un seul district dans l'Est du Canada, le 20ième district, à partir du 5 mai 1995, n'a rien changé aux droits des employés protégés « C » des anciens 18ième et 19ième districts. D'après son représentant les employés qui détenaient ces droits ne sont pas tenus d'exercer leurs droits d'ancienneté que dans le 19ième district consolidé ou dans le 18ième consolidé, respectivement. En conséquence, dit-il, ces employés ne peuvent être obligés de combler une pénurie temporaire d'employés à Toronto. Pour sa part, la compagnie soutient que sous le nouveau régime, y-compris le rétablissement des tableaux de personnel en surplus (*furlough board*), elle était en droit de faire appel à ces employés pour combler le manque d'effectifs à Toronto le 19 décembre 2002, conformément au paragraphe 91.11(d) de la convention collective tel que modifiée selon l'annexe J du protocole d'accord du 13 mai 2001.

Le protocole d'accord se lit comme suit :

Messieurs,

Durant les dernières négociations, des discussions ont porté sur l'établissement de tableaux du personnel en surplus dans le district de Champlain, conformément aux articles 91 et 92 de la convention 4.16.

La Compagnie a accepté d'assurer dans le district de Champlain la protection associée aux tableaux du personnel en surplus telle qu'elle est énoncée aux articles précités et selon la définition R « Employés protégés du service marchandises » donnée dans la convention 4.16.

Les modifications suivantes sont également apportées :

- La définition « S » est supprimée.
- La définition « R » est réintitulée « Protection des employés du services marchandises ».
- La mention du 1er district d'ancienneté est éliminée de l'article 91.
- Le paragraphe 91.11 s'appliquera dorénavant au 20e district d'ancienneté.

Veuillez agréer, Messieurs, Mes sincères salutations.

Le premier vice-président – Relations de travail et législation sur l'emploi,

(signé) Richard Dixon

Après une étude approfondie de ce dossier l'Arbitre ne peut accueillir l'interprétation du syndicat. Il n'y a rien dans le libellé des documents présentés qui donnerait aux employés en question, qui jouissent de l'avantage extraordinaire de la protection contre la mise à pied que représente les tableaux de personnel en surplus et de surcroît d'une date de protection avancée au 29 juin 1990 (définition R), le droit de ne pas être obligés, comme les autres employés du 20ième district, de travailler aux endroits où la compagnie est en pénurie de personnel. Pour l'Arbitre, les dispositions de l'article 91.11 abondent dans le sens de l'interprétation de l'employeur.

Comme il semble convenu que les employés touchés par l'avis concernant l'obligation de travailler à Toronto n'ont pas perdu leur emploi ni leur ancienneté, il n'est pas nécessaire que l'Arbitre traite de mesures de redressement pour le moment.

Pour ces motifs, et sujet aux déclarations su-mentionnés, le grief doit être rejeté.

Le 16 mai, 2003

L'ARBITRE

(signée) MICHEL G. PICHER